

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-058903

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le Directeur

BP16

26701 PERRELATTE CEDEX

Lyon, le 27 octobre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138- Installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU)

Thème : Inspection générale (Laverie)

Code : INSSN-LYO-2023-0908 du 29 septembre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection inopinée a eu lieu le 29 septembre 2023 dans l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème « Inspection générale » pour ce qui concerne la laverie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 29 septembre 2023 de l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait la laverie. Cette dernière n'effectue plus à proprement parler le lavage du linge qui est actuellement nettoyé en-dehors de la plateforme du Tricastin. Les inspecteurs ont vérifié le respect des engagements pris par l'exploitant à la suite de l'inspection du 19 janvier 2023 concernant la laverie. Ainsi, ils se sont intéressés au processus général de contrôle, tri et conditionnement du linge sale issu des différents vestiaires des installations de la plateforme du Tricastin. Puis, ils ont vérifié par sondage les contrôles de radioprotection sur le périmètre ainsi que les rondes de contrôles journaliers effectués au sein de la laverie pour la prévention du risque incendie.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les rondes de contrôles journaliers effectuées au sein de la laverie pour la prévention du risque incendie ainsi que les contrôles de radioprotection sont correctement réalisés. Toutefois, Orano devra confirmer la mise en place du flux de linge blanc contaminé et analyser les conditions de mise en œuvre du contrôle par sondage du linge rouge à son retour sur la plateforme du Tricastin après lavage.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Flux linge rouge

Le linge rouge est composé de combinaisons, cagoules et surbottes. Cette tenue est utilisée sur la plateforme du Tricastin au-dessus de la tenue blanche universelle, en milieu contaminé. Le linge sale rouge est récupéré des différents vestiaires de la plateforme du Tricastin, conditionné en double sache vinyle et fermé par un « col de cygne ». À la laverie de l'installation IARU, les opérateurs contrôlent le conditionnement et pèsent les sacs avant expédition. Après lavage à l'extérieur du site, le linge revient à Tricastin. Afin de vérifier l'efficacité du lavage et l'absence de contamination résiduelle, Orano a ajouté dernièrement un contrôle par sondage du linge rouge propre.

Les inspecteurs notent cette bonne pratique, mais se sont interrogés sur ses modalités d'organisation. Ce contrôle est réalisé sur la même table que le linge sale blanc, pas forcément en début de poste et sans consigne particulière concernant la propreté radiologique de la table.

Demande II.1 : Analyser les conditions de mise en œuvre du contrôle par sondage du linge rouge propre à son retour sur la plateforme du Tricastin. Transmettre à l'ASN vos conclusions.

Flux correspondant au linge blanc contaminé

L'ensemble du linge sale blanc provenant des différents points de collecte de la plateforme du Tricastin est acheminé par camion jusqu'à la laverie. Le linge blanc y est trié, pesé, contrôlé par sondage en fonction de sa zone d'origine puis reconditionné afin d'être lavé à l'extérieur du site. Les contrôles effectués permettent d'identifier les tenues plus fortement contaminées qui sont alors conditionnées à part et qui rejoignent le flux du linge rouge.

Il a été déclaré aux inspecteurs qu'il était envisagé de créer un flux spécifique pour ce linge blanc contaminé, y compris au retour de la laverie extérieure. Ce point est actuellement en discussion avec le prestataire extérieur. La création de ce flux spécifique permettrait ensuite de vérifier au retour la bonne décontamination du linge blanc.

Demande II.2 : Confirmer à l'ASN la création du flux « linge blanc contaminé » et son délai de mise en œuvre.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASN les contrôles prévus au retour de la laverie extérieure de ce linge blanc.

Plan zonage déchets

Les inspecteurs ont consulté la fiche de modification de zonage (FMZ) référencée DT-RP-21-034 et clôturée en février 2022. La modification concernait le passage de « zone à déchets conventionnels » à « zone à déchets nucléaires » pour le local 264. La modification des affichages correspondants a été réalisée mais pas la modification des plans du référentiel (RGE et plan de zonage déchets).

Demande II.4 : Mettre en cohérence le référentiel avec la fiche de modification de zonage référencée DT-RP-21-034.

Formation des opérateurs

Les inspecteurs ont consulté la consigne référencée 3SE-DPT-TRA-DT « Conduite à tenir lors de la réalisation des contrôles radiologiques du linge blanc et rouge au 52C ». Cette consigne est accompagnée d'un formulaire de « prise en compte documentaire » signée par les différents opérateurs concernés. Toutefois, l'ensemble des opérateurs effectuant le contrôle du linge n'a pas eu connaissance de cette consigne. Par ailleurs, lors de la visite de la laverie, les inspecteurs se sont entretenus avec deux opérateurs. Ces derniers se sont inquiétés de la conduite à tenir lors de l'arrêt de la ventilation présente dans ce bâtiment (ventilation liée à l'ancienne activité, mais qui n'est plus requise actuellement).

Demande II.5 : Vérifier que l'ensemble des opérateurs en charge du contrôle du linge à la laverie a pris connaissance de la consigne référencée 3SE-DPT-TRA-DT. En profiter pour éclaircir la conduite à tenir lors de l'arrêt de la ventilation encore présente au sein de la laverie.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

**Signé par
Eric ZELNIO**